

(1)

(N° 282.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1895.

Projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884 ⁽¹⁾.

TABLEAU SYNOPTIQUE

de la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884, des dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement, le 11 juin 1895, du texte proposé par la section centrale et des amendements proposés ⁽²⁾.

(1) Projet de loi, n° 206, et Proposition de loi, n° 153.

Coordination des dispositions du projet de loi présenté le 11 juin 1895 avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui resteraient en vigueur, n° 245.

Amendements présentés par M. Helleputte coordonnés avec le texte de la loi du 20 septembre 1884 et avec les dispositions proposées par le Gouvernement, n° 273.

Amendements, n°s 277 et 278.

Tableau synoptique de la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884, des

(2) Sont imprimées en caractères *italiques* :

1° Les dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement, qui modifient la loi organique du 20 septembre 1884;

2° Les dispositions des autres projets et amendements qui modifient le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Il y a, dans chaque commune,
au moins une école communale
établie dans un local convenable.

La commune peut adopter une
ou plusieurs écoles privées ; dans
ce cas, le Roi, après avoir pris
l'avis de la Députation permanente,
peut dispenser la commune de
l'obligation d'établir ou de main-
tenir une école communale ; cette
dispense ne peut être accordée si
vingt chefs de famille, ayant des
enfants en âge d'école, réclament
la création ou le maintien de
l'école pour l'instruction de leurs
enfants et si la Députation perma-
nente émet un avis conforme à
leur demande.

Deux ou plusieurs communes
peuvent, en cas de nécessité, être
autorisées par le Roi à se réunir
pour fonder et entretenir une
école.

Projet présenté par le
Gouvernement.

Projet présenté par la section
centrale.

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes suivants sont
intercalés dans l'article premier de
la loi du 20 septembre 1884 à la
suite du paragraphe deux :

« L'adoption peut être consentie
par la commune pour une durée de
dix ans au plus. Elle prendra fin
avant cette date en cas de décès, de
retrait ou de destitution du titulaire
sous le nom duquel l'adoption a été
consentie. Elle peut toujours être
renouvelée.

» Lorsqu'aucune convention n'a
fixé la durée de l'adoption, la
suppression de l'adoption est sou-
mise à l'avis de la Députation per-
manente et à l'approbation du Roi.
L'arrêté royal accordant ou refu-
sant la suppression est motivé et
inséré au *Moniteur*. »

Amendements présentés par
M. Bellepuitte.

Amendements présentés par
M. Hoyois.

Amendements présentés par le
Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Il y a, dans chaque commune,
au moins une école *publique* établie
dans un local convenable.

Deux ou plusieurs communes
peuvent, en cas de nécessité, être
autorisées par le Roi à se réunir
pour subvenir aux besoins d'une
école.

I.

Il est ajouté au projet du Gouver-
nement :

L'article 1 de la loi organique du
20 septembre 1884 sur l'instruction
primaire est ainsi modifié :

1. *Il y a, dans chaque commune,*
au moins une école primaire réunis-
sant les conditions prévues par l'arti-
cle 9 de la loi du 20 septembre 1884,
modifié comme il sera dit ci-dessous.

Toutefois, deux ou plusieurs com-
munes peuvent, en cas de nécessité, être
autorisées par le Roi à se réunir pour
n'en fonder ou n'en entretenir qu'une
seule.

2. *Toutes les écoles réunissant les*
prédites conditions et aussi longtemps

[N° 282.]

Loi organique de l'instruction
primaire, du 30 septembre 1884.

(4)

Projet présenté par le
Gouvernement

Projet présenté par la section
centrale.

Amendements présentés par
M. Helleputte.Amendements présentés par
M. Hoyois.Amendements présentés par le
Gouvernement.

qu'elles les réunissent, tant celles créées par les administrations communales que celles créées par l'initiative privée — ces dernières pour le cas où la demande en est faite ainsi qu'il est dit ci-dessous — sont considérées comme « établissements d'utilité publique » et portent cette dénomination.

5. Pour toute école créée par l'initiative privée, la demande tendant à ce qu'elle soit décrétée d'utilité publique est adressée à l'administration communale de la localité sur le territoire de laquelle elle est située. Récépissé daté en est délivré.

4. L'administration communale se borne à vérifier l'existence des prédites conditions, à l'intervention d'un délégué du chef ou du comité directeur de l'école.

5. A défaut de décision contraire, l'école est, sans l'accomplissement d'aucune autre formalité, reconnue comme établissement d'utilité publique un mois après le dépôt de la demande.

En cas de rejet de la demande, recours peut être formé auprès du Roi, endéans la quinzaine à dater de la notification du rejet. Enquête supplémentaire peut être demandée. Celle-ci ne se fait, comme la première, qu'à l'intervention d'un délégué du chef ou du comité directeur de l'école dont il s'agit.

Décision intervient dans le mois à compter de la date du recours. A défaut de décision contraire endéans ce délai, le recours est considéré comme admis.

6. La demande en reconnaissance et le recours éventuel sont signés :
1^o soit par le chef de l'établissement ou par le président de son comité-directeur si l'école comprend au moins 50 élèves dans les communes de 2,000 âmes au moins, 30 dans les communes de 1,000 âmes au moins, 20 dans celles de moins de

Loi organique de l'instruction
primaire, du 30 septembre 1884.

Projet présenté par le
Gouvernement.

Projet présenté par la section
centrale.

ART. 2.

Les écoles primaires commu-
nales sont dirigées par les com-
munes.

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi organique
du 20 septembre 1884 sur l'instruc-
tion primaire est ainsi modifié :

Les écoles primaires commu-
nales sont dirigées par les com-
munes.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par
M. Helleputte.Amendements présentés par
M. Hoyois.Amendements présentés par le
Gouvernement.

1,000 habitants; 2° soit par vingt chefs de famille ayant des enfants en âge de la fréquenter.

7. Dans le cas où l'école n'a pas de comité directeur, la reconnaissance de son caractère d'établissement d'utilité publique ne continue à lui profiter, de droit, que durant trois mois à partir de la date où celui qui l'a obtenue a cessé ses fonctions, pour une cause quelconque.

Endéans ce délai, le nouveau chef de l'établissement est tenu de faire les diligences nécessaires pour en obtenir la confirmation.

Le délai lui imparti à cette fin peut être prorogé suivant les circonstances. L'administration communale statue sur sa demande de prorogation endéans la huitaine. Dans le cas de rejet, recours peut être formé auprès du Roi endéans une nouvelle huitaine. Décision intervient endéans la quinzaine.

8. Dans le cas où l'école est dirigée par un comité, la reconnaissance de son caractère d'utilité publique perdure aussi longtemps qu'existent les conditions auxquelles elle était subordonnée au moment où elle a été demandée.

Le comité directeur détermine le nombre des classes et celui des instituteurs. (1)

ART. 2.

Pour assurer le fonctionnement régulier du service de l'enseignement primaire, il est créé dans chaque commune un bureau scolaire.

Les bureaux scolaires se composent de cinq membres dans les communes de moins de 30,000 habitants, de sept membres dans les communes de 30,000 habitants et plus.

Ils sont élus pour un terme de six ans par les chefs de famille qui,

II.

L'article premier du projet du Gouvernement est modifié comme suit :

1 Les écoles primaires créées par les administrations communales sont dirigées par les communes.

(1) Les neuf alinéas suivants présentés par M. Hoyois ont été rejetés immédiatement avant les dispositions transitoires pour en faire concorder le texte avec les dispositions présentées par M. Helleputte.

**Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1894.**

**Projet présenté par le
Gouvernement.**

**Projet présenté par la section
centrale.**

Amendements présentés par
M. Helleputte.

au 1^{er} septembre précédant la date de l'élection, sont domiciliés dans la commune et ont des enfants en âge d'école.

Par chef de famille on entend le père, ou, à son défaut, la mère. A défaut de parents, le tuteur.

Les bureaux scolaires sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Le bourgmestre et un délégué de chaque culte reconnu par l'État et pratiqué dans la commune font de droit partie des bureaux.

Les membres du bureau scolaire nomment un président et un secrétaire-trésorier. Ce dernier peut être pris en dehors du bureau. Il peut être rémunéré.

Le mandat des autres membres est gratuit.

Les membres élus du bureau scolaire doivent être choisis parmi les citoyens jouissant du droit électoral pour la commune.

Ne peuvent faire partie du bureau scolaire :

1° Les instituteurs en fonction ;

2° Toute personne recevant un traitement ou un subside du bureau, sauf la réserve faite ci-dessus pour le secrétaire-trésorier.

Les administrations communales dressent les listes électorales pour le bureau scolaire et convoquent les électeurs.

Les opérations électorales seront réglées par arrêté royal.

Un arrêté royal déterminera également le règlement d'ordre intérieur du bureau scolaire.

ART. 2^{bis}.

Les écoles publiques sont celles qui sont ouvertes indistinctement à toutes les classes de la population, qui donnent notamment l'instruction aux enfants pauvres, qui acceptent le programme et l'inspection de l'État et qui satisfont à toutes les autres conditions de la présente loi.

Amendements présentés par
M. HeyoisAmendements présentés par le
Gouvernement.

**Loi organique de l'Instruction
primaire, du 20 septembre 1894.**

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

ART. 3.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées non inspectées puissent recevoir l'enseignement, soit dans une

**Projet présenté par le
Gouvernement.**

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire seront soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi.

L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression sera motivé et inséré au Moniteur.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

ART. 2.

L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées puissent recevoir l'enseigne-

**Projet présenté par la section
centrale.**

(Comme ci-contre.)

Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire sont soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi.

L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression est motivé et inséré au *Moniteur*.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

**Amendements présentés par
M. Helleputte.**

Ces écoles peuvent être établies ou dirigées soit par des particuliers, soit par des associations constituées pour l'érection d'écoles primaires, soit par les bureaux scolaires.

ART. 2^{ier}.

Le bureau scolaire détermine, suivant les besoins de la localité, le nombre des écoles à ériger par lui et celui des instituteurs.

Toutefois, les résolutions des bureaux portant suppression d'une école primaire ou d'une ou plusieurs places d'instituteurs primaire seront soumises à l'avis du conseil communal, à celui de la Députation permanente et à l'approbation du Roi.

L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression sera motivé et inséré au *Moniteur*.

Le bureau règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

ART. 3.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées puissent recevoir l'enseignement dans une école publique.

**Amendements présentés par
M. Hoyola.**

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire existant à la date de la mise en vigueur de la présente loi seront soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi.

L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression sera motivé et inséré au *Moniteur*.

Il sera fait de même pour la suppression de toute place d'instituteur existant à la date de la mise en vigueur de la présente loi, aussi longtemps qu'elle sera occupée par le titulaire en fonctions à ce moment et qu'il ne se trouvera pas dans les conditions requises pour être admis à la pension.

2. Les dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article 1^{er} de la loi organique de l'instruction primaire, modifié comme il est dit ci-dessus, sont également applicables, s'il y a lieu, aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes.

III.

L'article 2 du projet du Gouvernement est modifié ainsi qu'il suit :

Seuls les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas une école non reconnue puissent la rece-

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

**Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.**

école communale, soit dans une école adoptée.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales ou adoptées et détermine la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la Députation, sauf recours au Roi.

**Projet présenté par le
Gouvernement.**

ment, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

A. Les personnes qui payent en principal et en additionnels au profit de l'État : dans les communes au-dessous de 2,000 habitants, moins de 5 francs; dans celles de 2,000 à 10,000 habitants, moins de 10 francs, et dans celles de 10,000 habitants et au-dessus, moins de 15 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés;

B. Les personnes exemptées du paiement de la contribution personnelle à raison de leur profession, lorsque le montant de leur cotisation ne dépasse pas les limites indiquées ci-dessus.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales ou adoptées. Il détermine, s'il y a lieu, la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la Députation permanente, sauf recours au Roi.

Les communes qui accordent gratuitement l'instruction primaire à tous les élèves, peuvent se dispenser de remplir ces formalités, lorsqu'elles payent un traitement fixe à l'instituteur communal et une subvention globale à l'instituteur adopté.

**Projet présenté par la section
centrale.**

Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants : tous ceux qui ne payent pas au moins au profit de l'État en contributions directes, patentes comprises, 10 francs dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 15 francs dans les autres.

(Supprimé.)

Le Conseil communal, après avoir entendu le bureau de Bienfaisance, dresse chaque année la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales, adoptées ou adoptables. Il détermine (le reste comme ci-contre).

Les communes qui accordent gratuitement l'instruction primaire à tous les élèves peuvent se dispenser de remplir ces formalités, lorsqu'elles payent un traitement fixe à l'instituteur communal et une subvention globale à l'instituteur adopté. Toutefois, même dans ce cas, lorsque dans une commune existent, à côté des écoles communales ou adoptées, des écoles adoptables, la disposition formant le paragraphe précédent doit recevoir

Amendements présentés par
M. Belleputte.

Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

Tous ceux qui ne payent pas au moins au profit de l'État en contributions directes, patentes comprises, 10 francs dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 15 francs dans les autres.

Le conseil communal dresse, chaque année, la liste des enfants admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles publiques. Il détermine, après avoir pris l'avis du bureau scolaire, la rétribution par élève due, de ce chef, aux directeurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la Députation permanente, sauf recours au Roi.

Amendements présentés par
M. Moyala.

voir dans une école déclarée d'utilité publique.

Ont seuls droit à l'enseignement gratuit pour leurs enfants, et ce dans toutes les écoles déclarées d'utilité publique, ceux qui ne payent pas au moins, au profit de l'État, en contributions directes, patentes comprises, 10 francs dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 15 francs dans les autres.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants admis à recevoir l'enseignement gratuit dans les écoles déclarées d'utilité publique.

Il détermine la rétribution due de ce chef, par élève, aux écoles créées par l'initiative privée qui ont été reconnues d'utilité publique.

La prédite liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la Députation permanente, sauf recours au Roi.

Amendement présentés par le
Gouvernement.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.

La Députation détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget.

ART. 4.

L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, le chant et la gymnastique. Il comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Projet présenté par le
Gouvernement.

La Députation permanente détermine, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget.

ART. 3.

L'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'instruction primaire comprend nécessairement *l'enseignement de la religion et de la morale*, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, le chant et la gymnastique. *Elle* comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Projet présenté par la section
contrôle.

son exécution en ce qui concerne les enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles adoptables.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

Intercaler entre les mots : « Les éléments de la langue française, flamande ou allemande » et les mots : « selon les besoins des localités », ceux-ci : « *ainsi que du travail manuel.* »

Amendements présentés par
M. Helleputte.

La Députation permanente détermine, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget.

ART. 4.

Dans les écoles dirigées par les bureaux scolaires, l'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, et dans toutes les écoles publiques, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesure, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, des notions d'hygiène, le chant et la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, des notions d'économie domestique et de travaux du ménage, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Amendements présentés par
M. Hoyois.

La Députation permanente détermine, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée aux bureaux de bienfaisance est portée à son budget.

Il sera exigé, des enfants dont les parents n'auront pas droit à la gratuité, un minerval qui ne pourra être supérieur à 2 francs par mois. Il sera le même pour toutes les écoles de la même commune déclarées d'utilité publique.

Le sixième alinéa de cet article du projet du Gouvernement est supprimé.

IV.

L'article 5 du projet de Gouvernement est remplacé par les dispositions suivantes :

1. L'instruction primaire comprend l'enseignement de la religion et de la morale. Les résolutions des conseils communaux décidant que cet enseignement ne sera pas donné ou n'aura plus lieu seront motivées et transmises au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui les fera publier par la voie du Moniteur.

En outre, l'instruction primaire comprend : La lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, ainsi que du travail manuel, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, de l'hygiène, du chant et de la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, le travail de l'aiguille, les notions de l'économie domestique et du ménage, et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Amendements présentés par le
Gouvernement.

**Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.**

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les communes peuvent inscrire l'enseignement de la religion et de la morale en tête du programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires.

Cet enseignement se donne au commencement ou à la fin des classes; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

Lorsque, dans une commune, vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le

**Projet présenté par le
Gouvernement.**

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les ministres des cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, par l'instituteur.

La première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à cet enseignement; les enfants dont les parents en font la demande expresse, sont dispensés d'y assister.

**Projet présenté par la section
centrale.**

(Comme ci-contre.)

Les ministres des cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, par l'instituteur *s'il y consent.*

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par
M. Bellepoutte.

Les bureaux scolaires ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les ministres des cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires dirigées par les bureaux scolaires, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, par l'instituteur s'il y consent.

Une demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à cet enseignement; les enfants dont les parents en font la demande expresse, sont dispensés d'y assister.

Amendements présentés par
M. Hoyois.

Les communes ont la faculté de donner à ces programmes les extensions reconnues possibles et utiles.

2. Les ministres des cultes sont invités à donner l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles créées par les administrations communales, ou à le faire donner, sous leur surveillance, soit par les instituteurs qui y consentent, soit par toute autre personne par eux déléguée à cet effet.

3. Les enfants dont les parents en ont fait la demande expresse sont dispensés d'y assister.

4. Il se donne durant la première ou la dernière demi-heure, le matin ou l'après-midi. Toutefois, dans le cas où aucun enfant d'une classe n'a été dispensé d'y assister, il peut se donner pendant les autres heures de classe, si les besoins du service du culte l'exigent.

5. Les communes veillent à ce que rien ne mette obstacle à ce que cet enseignement soit entouré du respect qu'il comporte.

7. Lorsque, dans une commune où l'enseignement de la religion et de la morale figure au programme de toutes les écoles organisées par elle, vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le Roi peut obliger la commune à organiser à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales, au besoin dans un local spécial.

6. Lorsque, dans une commune où l'enseignement de la religion et de la morale ne figure au programme d'aucune des écoles organisées par elle, vingt chefs de famille ayant

Amendements présentés par le
Gouvernement.

ART. 3.

Remplacer les mots : « Les enfants dont les parents en font la demande expresse sont dispensés d'y assister » par les mots :

Sont dispensés d'y assister, les enfants dont les parents en font la demande expresse dans les termes suivants : « Le soussigné, usant du droit que lui confère l'article 4 de la loi sur l'enseignement primaire, déclare dispenser son enfant d'assister au cours de religion et de morale ».

Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.

Roi peut, à la demande des parents, obliger la commune à organiser, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales.

Si, malgré la demande de vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école, la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion dans le programme ou met obstacle à ce que cet enseignement soit donné par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le Gouvernement peut, à la demande des parents, adopter une ou plusieurs écoles privées à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune.

Projet présenté par le
Gouvernement.

ART. 4.

Un article nouveau, rédigé comme suit, est ajouté à la loi scolaire :

L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes; ces délégués remplissent leur mission pendant le temps consacré à cet enseignement. L'un de ces délégués peut assister aux conférences cantonales des instituteurs.

Projet présenté par la section
centrale.

ART. 5.

L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes; ces délégués remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par un arrêté royal. L'un de ces délégués peut assister aux conférences cantonales des instituteurs.

Amendements présentés par
M. Helleputé.Amendements présentés par
M. Hoyols.Amendements présentés par le
Gouvernement.

des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants reçoivent un enseignement confessionnel, le Roi peut obliger la commune à créer, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales, dans un local spécial. L'organisation et la direction de cette classe ou de ces classes appartient à un comité de cinq membres au moins, nommés par arrêté royal sur une liste double de candidats présentés par lesdits chefs de famille. Ce comité comprend, autant que possible, un ministre du culte à la confession duquel ces chefs de famille appartiennent.

ART. 5.

Dans les écoles publiques dirigées par les bureaux scolaires, l'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes. L'un de ces délégués peut assister aux conférences cantonales des instituteurs.

VI.

L'article 4 du projet du Gouvernement est modifié comme suit :

L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes. Ces délégués remplissent leur mission dans des conditions à déterminer par arrêté royal. Ils peuvent assister aux conférences cantonales des instituteurs.

ART. 4.

Supprimer dans le premier alinéa les mots :

L'un de ces délégués peut assister aux conférences cantonales des instituteurs.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 30 septembre 1894.

Projet présenté par le
Gouvernement.

Projet présenté par la section
centrale.

ART. 5.

L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

ART. 6.

Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge des communes.

Les chefs des cultes notifieront la nomination de leurs délégués au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui, après en avoir donné acte, transmettra les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adressera au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

ART. 5.

L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 6A.

Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales et ceux qui résultent de l'adoption

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par
M. Helleputte.

Les chefs des cultes notifieront la nomination de leurs délégués au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui, après en avoir donné acte, transmettra les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, *aux bureaux scolaires et aux inspecteurs de l'enseignement primaire.*

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adressera au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles *soumises à leur inspection.*

ART. 6.

Les instituteurs des écoles publiques s'occuperont avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à leurs soins.

Ils ne négligeront aucune occasion d'inculquer à leurs élèves le sentiment du devoir et l'amour de la patrie.

Ils s'abstiendront soigneusement de toute attaque contre la religion ou contre les convictions religieuses des familles dont les enfants leur seront confiés, contre les institutions nationales, la légitimité de la propriété privée, l'organisation actuelle de la famille.

ART. 7.

Si les ressources du bureau scolaire ne suffisent pas à l'érection et à l'entretien des écoles publiques qu'il juge nécessaires, la commune est tenue d'y suppléer.

Amendements présentés par
M. Hoyois.

Les chefs des cultes *notifient* la nomination de leurs délégués au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui, après en avoir donné acte, *transmet* les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes *adresse* au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

V.

La disposition suivante est ajoutée au projet du Gouvernement :

L'article 5 de la loi du 20 septembre 1884 est rattaché aux dispositions qui précèdent, sub n° IV, et modifié comme suit :

L'instituteur s'occupe, avec une égale sollicitude, de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion de leur inculquer les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient dans son enseignement de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

VII.

L'article 5 du projet du Gouvernement est modifié comme suit :

1. Les frais de l'instruction primaire, dans toutes les écoles, *situées sur leur territoire, qui ont été déclarées établissements d'utilité publique, sont à la charge des communes, sous réserve de la part*

Amendements présentés par le
Gouvernement.

**Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.**

**Projet présenté par le
Gouvernement.**

**Projet présenté par la section
centrale.**

d'écoles privées sont à la charge
des communes.

La province y intervient par voie de subsides dans une proportion qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Jusqu'après apurement des engagements pris par elle à la date du 1^{er} août 1884 pour subsidier des constructions et ameublements de maisons d'école et pour collation de bourses, la province pourra, à l'effet de liquider ses engagements, faire, sur le produit de deux centimes additionnels, un prélèvement égal à la part qui a reçu cette double destination en 1883. Le surplus du produit sera exclusivement consacré au service ordinaire de l'instruction primaire.

La province y intervient, par voie de subsides, *pour une somme* qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, *et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles communales et adoptées.*

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par
M. Belleputte.

Toutefois, la part d'intervention de la commune ne pourra, sans l'assentiment du conseil communal, et sauf recours à la Députation permanente et au Roi, excéder la moyenne des charges qui ont grevé le budget communal pendant les cinq dernières années, du chef des écoles primaires communales et adoptées.

Chaque année, avant le 1^{er} août, le bureau scolaire transmet son budget au conseil communal qui émet son avis. Le budget est approuvé par la Députation permanente, sauf recours au Roi.

Les comptes du bureau scolaire sont également soumis à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la Députation permanente, sauf recours au Roi.

La province intervient dans les frais de l'enseignement primaire par voie de subsides, pour une somme qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles publiques.

La répartition du subside de la province entre les diverses écoles publiques se fait d'après les mêmes règles que celle des subsides de l'État.

Amendements présentés par
M. Hoyois.

d'intervention des provinces et de l'État, telle qu'elle est réglée par la présente loi.

2. Néanmoins, les communes ne seront pas tenues d'intervenir, avant le 1^{er} octobre 1896, dans les frais des écoles reconnues comme établissements d'utilité publique, qui n'auraient pas été organisées ou adoptées par elles avant la mise en vigueur de la présente loi.

A dater du 1^{er} octobre 1896, elles supporteront les frais — sous déduction des minervals des élèves payants — des écoles créées par l'initiative privée et reconnues d'utilité publique, au maximum, à concurrence des sommes suivantes :

1° Traitements, pensions et indemnités du chef du local de l'école et du logement du personnel ayant droit ;

2° Une somme fixe par classe, pour frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien du local et du mobilier ;

3° Une somme fixe, par élève, pour fournitures classiques aux écoliers indigents ;

4° Une somme fixe pour l'enseignement manuel (s'il y a lieu).

Les sommes à concurrence desquelles les communes interviennent dans lesdits frais sont déterminées d'avance et de commun accord entre elles et le chef de l'établissement ou le comité au profit duquel l'école a été déclarée établissement d'utilité publique. A défaut d'entente, elles sont fixées par le Roi, sur le recours de la partie la plus diligente et après avis de la Députation permanente.

5. La province intervient dans les frais d'instruction primaire, par voie de subsides, répartis suivant les mêmes règles que ceux de l'État, pour une somme qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire de toutes les écoles reconnues comme établissement d'utilité publique à dater du 1^{er} octobre 1896 et, jusqu'à cette date, à celui des écoles organisées ou adoptées par la commune avant la mise en vigueur de la présente loi. A dater du 1^{er} octobre 1896, cette somme ne pourra être inférieure au produit de trois centimes additionnels au principal des contributions directes.

Amendements présentés par le
Gouvernement.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.

Aucune commune ne peut obtenir des subsides de l'État ni de la province pour l'instruction primaire, à moins qu'elle ne consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, et qu'elle n'exécute en tous points la présente loi.

Projet présenté par le
Gouvernement.

Aucune commune ne peut obtenir de *subside* de l'État ni de la province, pour l'instruction primaire, *que si elle consacre* à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, et *que si elle exécute* en tous points *la loi sur l'instruction primaire*.

Toutes sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

ART. 6B.

Un crédit voté annuellement par la Législature en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sera réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption. Les règles de répartition seront communes aux trois catégories d'écoles. La base principale du calcul du subside à attribuer à chaque école sera le nombre des classes distinctes qu'elle comprend.

Projet présenté par la section
centrale.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

**Amendements présentés par
M. Helleputte.**

Aucune commune ne peut obtenir un subside de l'État ni de la province, pour l'instruction primaire, que si elle consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, et que si elle exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire.

Toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

ART. 8.

Un crédit voté annuellement par la Législature en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sera réparti entre les écoles publiques. Les règles de répartition seront communes à toutes les écoles publiques. La base principale du calcul du subside à attribuer à chaque école sera le nombre des classes distinctes qu'elle comprend.

**Amendements présentés par
M. Hoyois.**

4. Aucune commune ne peut obtenir un subside de l'État, ni de la province, pour l'instruction primaire, que si elle consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes et que si elle exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire.

5. *Le payement des sommes dues aux écoles reconnues d'utilité publique, créées par l'initiative privée, se fait mensuellement.*

Si la commune reste en retard ou refuse de les payer, elles le seront directement par l'État et le montant en sera déduit des subsides à allouer sur les fonds du Trésor public et, au besoin, sur ceux de la province.

6. Toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial, qui ne peut être employé à un autre service.

7. Un crédit, voté annuellement par la Législature pour le service ordinaire de l'instruction primaire, sera réparti entre toutes les écoles reconnues comme établissements d'utilité publique, suivant des règles uniformes de répartition.

La base principale du calcul du subside à attribuer à chaque école sera le nombre des classes distinctes qu'elle comprend.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

Loi organique de l'instruction
primaire, du 30 septembre 1884.

Projet présenté par le
Gouvernement.

Projet présenté par la section
centrale.

Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que chaque classe doit compter, en moyenne, pour pouvoir être subsidiée; il fixera les taux de subvention et formulera les autres règles de répartition qui seront reconnues nécessaires.

Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que l'école doit compter pour pouvoir être subsidiée; il fixera les taux de subvention et formulera les autres règles de répartition qui seront reconnues nécessaires.

Des subsides complémentaires, à imputer sur un second crédit voté annuellement par la Législature, seront accordés aux communes pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'État au moins égale à la moyenne des subsides que la commune a recus pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du Trésor public, pendant les cinq années 1891 à 1895.

(Comme ci-contre.)

Toutefois, l'allocation de subsides complémentaires ne pourra avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'État dans les frais du service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées, à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus.

(Comme ci-contre.)

**Amendements présentés par
M. Helloputte.**

Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que l'école doit compter, pour pouvoir être subsidiée; il fixera les taux de subvention et formulera les autres règles de répartition qui seront reconnues nécessaires.

Des subsides complémentaires, à imputer sur un second crédit voté annuellement par la Législature, seront accordés aux communes pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'État au moins égale à la moyenne des subsides que la commune a reçus pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du Trésor public, pendant les cinq années 1891 à 1895.

Toutefois, l'allocation de subsides complémentaires ne pourra avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'État en faveur de la commune, à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus.

Si la somme totale des dépenses à faire par la commune pour les écoles publiques dépassait par habitant la moyenne des charges

**Amendements présentés par
M. Hoyois.**

Il sera accordé, s'il y a lieu, des subsides complémentaires aux communes dont les charges financières, du chef de l'enseignement primaire, excéderaient la moyenne de celles auxquelles elles ont eu à faire face durant les années 1891 à 1895 inclusivement, et à concurrence de cet excédent.

Toutefois, l'allocation de subsides complémentaires ne pourra avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'État dans les frais du service ordinaire des écoles primaires à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

ART. 6B.

Intercaler après le premier alinéa les mots suivants :

Néanmoins les écoles privées non adoptées ne seront pas tenues, pour avoir droit aux subsides de l'Etat, d'inscrire l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.

Projet présenté par le
Gouvernement.

Projet présenté par la section
centrale.

Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des présentes dispositions, ne seront modifiés, pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées au paragraphe précédent.

(Comme ci-contre.)

Des subsides complémentaires seront accordés aux écoles adoptées d'office dont l'adoption par le Gouvernement cessera en vertu de la présente loi, à condition, toutefois, qu'elles conservent leur importance actuelle. Le montant du subside complémentaire sera calculé de manière à assurer à chacune de ces écoles une subvention totale de l'État égale à celle dont elle a joui pendant l'année 1895.

(Comme ci-contre.)

Aucune dérogation aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'État ne sera admise qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au Moniteur.

(Comme ci-contre.)

Chaque année, il sera annexé, à la proposition du Budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du Budget un tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes, pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par
M. Helleputte.

des cinq dernières années, il lui serait accordé un subside complémentaire par l'État.

Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des présentes dispositions ne seront modifiés, pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées au paragraphe précédent.

Des subsides complémentaires seront accordés aux écoles adoptées d'office, dont l'adoption par le Gouvernement cessera en vertu de la présente loi, à condition, toutefois, qu'elles conservent leur importance actuelle. Le montant du subside complémentaire sera calculé de manière à assurer à chacune de ces écoles une subvention totale de l'État égale à celle dont elle a joui pendant l'année 1895.

Aucune dérogation aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'État ne sera admise qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du Budget un tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes, pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés.

Amendements présentés par
M. Hoyois.

Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des présentes dispositions ne seront modifiés, pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées au paragraphe précédent.

Des subsides *spéciaux* seront accordés aux écoles adoptées d'office dont l'adoption par le Gouvernement cessera en vertu de la présente loi, à condition, toutefois, qu'elles conservent leur importance actuelle. Le montant du subside *spécial* sera calculé de manière à assurer à chacune de ces écoles une subvention totale de l'État égale à celle dont elle a joui pendant l'année 1895.

Des subsides extraordinaires pourront être accordés aux écoles reconnues comme établissements d'utilité publique, dans les frais desquelles les communes et les provinces n'interviendront pas avant le 1^{er} octobre 1896.

Aucune dérogation aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'État ne sera admise qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Chaque année, il est annexé à la proposition du Budget un tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes, pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés.

Un arrêté royal déterminera les mesures que comporte l'exécution du présent article. Il déterminera, notamment, le taux de subvention, en tenant compte de la circonstance

Amendements présentés par le
Gouvernement.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.

ART. 7.

La nomination, la suspension, a mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'avec l'approbation de la Députation permanente; le conseil et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le Roi peut, de l'avis conforme de la Députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur en vertu de la loi du 31 mars 1884 est à la charge de la commune si la mise en disponibilité par mesure d'ordre est le fait du conseil communal, à la charge de l'État si elle est prononcée par le Roi.

Projet présenté par le
Gouvernement.

ART. 6.

L'article 7 est modifié, complété et divisé comme suit :

ART. 7A.

La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'après avoir été entendu et moyennant l'approbation de la Députation permanente; le conseil communal et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le Roi peut, après avoir pris l'avis de la Députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur mis en disponibilité par mesure d'ordre est à la charge de la commune, si la mise en disponibilité est le fait du conseil communal; à la charge de l'État, si elle est prononcée par le Roi.

Projet présenté par la section
centrale.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par
M. Helleputte.

ART. 19.

La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent aux *bureaux scolaires dans les écoles dirigées par eux*.

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'après avoir été entendu et moyennant l'approbation de la Députation permanente; le *bureau scolaire* et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le *bureau scolaire* ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le Roi peut, après avoir pris l'avis de la Députation permanente, l'instituteur et le *bureau scolaire* entendus, révoquer ou suspendre un instituteur *d'une école dirigée par le bureau scolaire*; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur mis en disponibilité par mesure d'ordre est à la charge *du bureau*, si la mise en disponibilité est le fait du *bureau*; à la charge de l'État, si elle est prononcée par le Roi.

Amendements présentés par
M. Hoyois.

que l'enseignement religieux figure ou ne figure pas au programme de l'école et il formulera toutes les autres règles de répartition qui seront reconnues nécessaires.

VIII.

L'article 6 du projet du Gouvernement est modifié comme suit :

L'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 est modifié, complété et divisé comme suit :

1. ART. 7A. — La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs *nommés par la commune* appartiennent au conseil communal.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Amendements présentés par le
Gouvernement.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.

Projet présenté par le
Gouvernement.

Projet présenté par la section
centrale.

Aucune place d'instituteur communal ne peut rester plus d'un mois sans titulaire provisoire ou définitif. Le collège échevinal peut désigner l'intérimaire.

Les mêmes règles, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires communales.

(Comme ci-contre).

ART. 7B.

Lorsqu'une place d'instituteur communal devient vacante, le collège échevinal désigne dans la quinzaine un intérimaire. Le conseil communal pourvoit dans un délai de trois mois à la nomination d'un titulaire définitif.

(Comme ci-contre).

ART. 7C.

L'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes doit être choisi parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services. Néanmoins, l'instituteur d'une école d'une seule classe pourra être maintenu comme chef d'école, sans devoir justifier de cinq années de services, si l'accroissement du nombre de ses élèves nécessite la nomination d'un ou de plusieurs sous-instituteurs.

(Comme ci-contre).

ART. 7D.

Le conseil fixe le traitement des instituteurs; ce traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris. L'instituteur a droit, en outre, à un logement ou à une

Le conseil communal fixe le traitement des instituteurs communaux; ce traitement, casuel compris, ne peut être inférieur à la somme indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau suivant :

(Comme ci-contre).

Amendements présentés par
M. Helleputte.

Les mêmes règles, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires dépendant du bureau scolaire.

ART. 10.

Lorsqu'une place d'instituteur devient vacante, le bureau scolaire désigne dans la quinzaine un intérimaire. Le bureau pourvoit dans un délai de trois mois à la nomination d'un titulaire définitif.

ART. 11.

L'instituteur en chef d'une école publique de deux ou plusieurs classes doit être choisi parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services. Néanmoins, l'instituteur d'une école d'une seule classe pourra être maintenu comme chef d'école, sans devoir justifier de cinq années de services, si l'accroissement du nombre de ses élèves nécessite la nomination d'un ou de plusieurs sous-instituteurs.

ART. 12.

Le traitement, casuel compris, ne peut être inférieur à la somme indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau suivant :

Amendements présentés par
M. Hoyois.

2. A modifier comme suit le § 7 de cet article du projet :

Les mêmes règles, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes organisées par les communes, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires également organisées par elles.

5. Ajouter au § 7c de cet article les mots : « déclarée d'utilité publique » après ceux-ci : « L'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes ».

4. Modifier comme suit le § 7b de cet article :

Le Conseil communal fixe le traitement des instituteurs communaux.

Le traitement, casuel compris, des instituteurs des écoles reconnues comme établissements d'utilité publique, ne peut être inférieur à la

Amendements présentés par le
Gouvernement.

Loi organique de l'instruction primaire, du 30 septembre 1884.

indemnité de logement, à fixer de commun accord, sauf recours à la Députation permanente et ensuite au Roi en cas de dissentiment.

Projet présenté par le Gouvernement.

Instituteurs	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200
Institutrices	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200
Sous-instituteurs	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Sous-institutrices	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
0 ^e catégorie. Communes de 1,000 habitants et moins.	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200
1 ^{re} catégorie. Communes de 1,001 à 5,000 habitants.	1,400	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500
2 ^e catégorie. Communes de 5,001 à 10,000 habitants.	1,600	1,600	1,600	1,600	1,600	1,600
3 ^e catégorie. Communes de 10,001 à 20,000 habitants.	1,800	1,800	1,800	1,800	1,800	1,800
4 ^e catégorie. Communes de 20,001 à 100,000 habitants.	2,000	1,800	1,800	1,800	1,500	1,300
5 ^e catégorie. Communes de plus de 100,000 habitants.	2,500	2,200	2,200	1,600	1,400	1,200

Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal.

Lorsqu'une commune de plus de 1,000 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, la Députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs de la commune ou d'une ou plusieurs de ses sections, sera celui de la catégorie immédiatement inférieure à celle dans laquelle la commune se trouve rangée.

Tout traitement actuel n'atteignant pas le minimum légal indiqué ci-dessus, sera porté à ce taux à partir du 1^{er} janvier 1896.

L'instituteur a droit à un logement ou à une indemnité de logement. Cette indemnité est fixée à la somme indiquée ci-après, pour chacune des

Projet présenté par la section centrale.

Substituer, dans le barème, aux mots : « 6^e catégorie, communes de 1,000 habitants et moins » ; les mots : « 6^e catégorie, communes de 1,500 habitants et moins », et aux mots : « 5^e catégorie, communes de 1,001 à 5,000 habitants », les mots : « 5^e catégorie, communes de 1,501 à 5,000 habitants ».

(Comme ci-contre.)

Lorsqu'une commune de plus de 1,500 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, la Députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs d'une ou plusieurs de ces sections sera fixé d'après la population de la section dans laquelle est établie l'école.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par
M. Helleputte.

6 ^e catégorie. Communes de 1,000 habitants et moins.	Instituteurs.	1,200	Instituteurs.	1,200	Sous-instituteurs.	1,000	Sous-instituteurs.	1,000
5 ^e catégorie. Communes de 1,001 à 5,000 habitants.	Instituteurs.	1,400	Instituteurs.	1,500	Sous-instituteurs.	1,100	Sous-instituteurs.	1,100
4 ^e catégorie. Communes de 5,001 à 10,000 habitants.	Instituteurs.	1,600	Instituteurs.	1,400	Sous-instituteurs.	1,100	Sous-instituteurs.	1,100
3 ^e catégorie. Communes de 10,001 à 20,000 habitants.	Instituteurs.	1,800	Instituteurs.	1,600	Sous-instituteurs.	1,200	Sous-instituteurs.	1,100
2 ^e catégorie. Communes de 20,001 à 100,000 habitants.	Instituteurs.	2,600	Instituteurs.	1,800	Sous-instituteurs.	1,500	Sous-instituteurs.	1,200
1 ^{re} catégorie. Communes de plus de 100,000 habitants.	Instituteurs.	2,500	Instituteurs.	2,200	Sous-instituteurs.	1,400	Sous-instituteurs.	1,300

Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal.

Lorsqu'une commune de plus de 1,000 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, la Députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs de la commune ou d'une ou plusieurs de ses sections, sera celui de la catégorie immédiatement inférieure à celle dans laquelle la commune se trouve rangée.

Tout traitement actuel n'atteignant pas le minimum légal mentionné ci-dessus, sera porté à ce taux à partir du 1^{er} janvier 1896.

L'instituteur a droit à un logement ou à une indemnité de logement. Cette indemnité est fixée à la somme indiquée ci-après, pour chacune des catégories de com-

Amendements présentés par
M. Hoyois.

somme indiquée pour chaque catégorie de communes dans le tableau suivant.

(Comme au tableau du Gouvernement).

(Comme ci-contre.)

(Comme au projet présenté par la section centrale.)

(Comme ci-contre.)

6. A l'alinéa suivant, faire suivre les mots : « l'instituteur, » qui le commencent, des mots : « d'une école reconnue comme établissement d'utilité publique ».

Amendements présentés par le
Gouvernement.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.

Projet présenté par le
Gouvernement.

Projet présenté par la section
centrale.

*catégories de communes établies par
le 1^{er} alinéa du présent article :*

6 ^e catégorie . . .	200 fr.
5 ^e — . . .	300 —
4 ^e — . . .	400 —
3 ^e — . . .	500 —
2 ^e — . . .	600 —
1 ^{re} — . . .	800 —

*Lorsque le mari et la femme
sont chefs d'école dans la même
commune, ils ne peuvent prétendre
qu'à un seul logement ou à une
seule indemnité de logement.*

(Comme ci-contre.)

*Les traitements actuels des insti-
tuteurs, comme ceux qui leur seront
accordés ultérieurement, ne pour-
ront subir aucune réduction pen-
dant la durée des fonctions des
titulaires dans la même commune.*

(Comme ci-contre.)

ART. 7E.

*L'instituteur a droit à une
augmentation de 100 francs à*

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par
M. Belleputte.

munes établies par le 1^{er} alinéa du présent article :

6 ^e catégorie . . .	200 francs.
5 ^e — . . .	300 —
4 ^e — . . .	400 —
3 ^e — . . .	500 —
2 ^e — . . .	600 —
1 ^{re} — . . .	800 —

Lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement.

Les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la commune.

Les instituteurs de toutes les écoles publiques seront affiliés à la caisse des pensions du personnel de l'enseignement primaire.

ART. 13.

L'instituteur de toute école publique a droit à une augmentation

Amendements présentés par
M. Hoyois.

Intercaler ensuite ce qui suit :

7. *Néanmoins, les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont applicables qu'à dater du 1^{er} octobre 1896 en ce qui regarde les écoles déclarées d'utilité publique, dans les frais desquelles les communes et les provinces n'interviendront pas avant cette date.*

(Comme au projet du Gouvernement.)

8. Au dernier alinéa de ce § 7^o, l'article 6 du projet du Gouvernement, ajouter après « des instituteurs » les mots : « des écoles reconnues comme établissements d'utilité publique ».

XIV.

Ajouter au projet du Gouvernement l'article suivant :

Les professeurs et instituteurs de toutes les écoles déclarées d'utilité publique seront mis sur le même pied en ce qui regarde la pension et la participation à la Caisse des veuves et orphelins.

Un arrêté royal fixera les mesures d'exécution que comporte l'exécution du présent article.

VIII.

9. Ajouter aux mots : « l'instituteur », qui commencent le premier

Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.

Projet présenté par le
Gouvernement.

Projet présenté par la section
centrale.

l'expiration de chaque période de quatre années de services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal du traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes.

La première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier 1892 pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date; pour les autres, elle commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de leur nomination définitive.

L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la Députation permanente, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quadriennale pendant laquelle la peine a été infligée.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, l'État supportera les deux tiers des augmentations périodiques obligatoires; il en supportera la moitié, dans les autres communes.

(Comme ci-contre.)

La première période quadriennale prendra cours, pour les instituteurs définitivement nommés après le 1^{er} janvier 1891, le 1^{er} janvier qui suit la date de leur nomination définitive. Les instituteurs nommés avant le 1^{er} janvier 1891 auront droit, à partir du 1^{er} janvier 1894, et tous les deux ans, à une augmentation de 100 francs jusqu'à ce que leur traitement atteigne le maximum auquel ils auraient eu droit si la loi avait été en vigueur avant leur nomination.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par
M. Helleputte.

de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur, peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes.

Dans les écoles dépendant d'un bureau scolaire, la première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier 1892 pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date dans une école communale ou dans une école adoptée tenant lieu d'une école communale; pour les autres, elle commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de leur nomination définitive.

L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le bureau peut prononcer sans l'approbation de la Députation permanente, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quadriennale pendant laquelle la peine a été infligée.

Dans les communes où les produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, l'Etat supportera une part pouvant aller jusqu'aux deux tiers des augmentations périodiques obligatoires; il en supportera la moitié, dans les autres communes. Cette prescription n'est applicable qu'aux

Amendements présentés par
M. Hoyola.

alinéa de l'article 7^e du projet du Gouvernement, les mots « *d'une école reconnue comme établissement d'utilité publique* ».

(Comme ci-contre.)

Modifier le 5^e alinéa comme suit :

La première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier 1892 pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date dans une école communale ou adoptée; pour les autres, elle commencera le 1^{er} janvier qui suit la date de leur nomination définitive.

Comme au projet du Gouvernement.)

(Comme au projet du Gouvernement.)

Amendements présentés par le
Gouvernement.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1881.

Projet présenté par le
Gouvernement.

Projet présenté par la section
centrale.

Lorsque, par suite de la diminution de la population de la commune, une école passe dans une catégorie inférieure, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la nouvelle classification. Les instituteurs précédemment attachés à l'école conservent les traitements et les droits à l'augmentation qu'ils ont acquis en vertu du premier alinéa de l'article 70 et du présent article.

(Comme ci-contre.)

Lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

(Comme ci-contre.)

Les mêmes règles sont appliquées chaque fois qu'un instituteur est appelé à une nouvelle fonction dans l'enseignement primaire communal.

(Comme ci-contre.)

ART. 7 F.

Le traitement de l'instituteur prend cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, ainsi qu'à ses ayants droit, en cas de décès.

(Comme ci-contre.)

Le traitement est payé par mois.

(Comme ci-contre.)

L'instituteur démissionnaire est tenu de rester à la disposition de l'administration communale pendant un mois, au plus, à dater de la remise de sa démission

Amendements présentés par
M. Helleputte.

écoles dépendant d'un bureau scolaire et pour autant que les ressources du bureau soient insuffisantes.

Lorsque, par suite de la diminution de la population de la commune, une école *publique* passe dans une catégorie inférieure, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la nouvelle classification. Les instituteurs précédemment attachés à l'école conservent les traitements et les droits à l'augmentation qu'ils ont acquis en vertu du premier alinéa de l'article 15 et du présent article.

Lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

Les mêmes règles sont appliquées chaque fois qu'un instituteur est appelé à une nouvelle fonction dans *une école primaire publique*.

ART. 14.

Le traitement de l'instituteur prend cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, ainsi qu'à ses ayants droit en cas de décès.

Le traitement est payé par mois.

L'instituteur démissionnaire *d'une école dépendant d'un bureau scolaire* est tenu de rester à la disposition *du bureau* pendant un mois, au plus, à dater de la remise de sa démission.

Amendements présentés par
M. Hoyois.

(Comme au projet du Gouvernement.)

(Comme au projet du Gouvernement.)

10. Substituer aux mots : « dans l'enseignement primaire communal » qui terminent le dernier alinéa de cet article, les mots : « *dans une école primaire reconnue comme établissement d'utilité publique* ».

(Comme au projet du Gouvernement.)

(Comme au projet du Gouvernement.)

Amendements présentés par le
Gouvernement

Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.

Le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi; dans ce cas, l'instituteur jouira d'un traitement d'attente dont les bases et les conditions seront déterminées par arrêté royal; ce traitement ne pourra être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de sept cent cinquante francs; il sera supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il a été en disponibilité.

Le traitement des instituteurs en fonction lors de la mise en vigueur de la présente loi ne pourra être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi.

ART. 8.

Les instituteurs communaux sont choisis parmi les Belges par la naissance ou la naturalisation, porteurs de diplômes d'instituteur primaire sortis d'une école normale publique ou inspectée après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, ou qui sont

Projet présenté par le
Gouvernement.

ART. 7 G.

L'instituteur dont l'emploi sera supprimé sous le régime de la présente loi, sera placé dans la position de disponibilité et jouira d'un traitement d'attente calculé conformément à l'article 4^{er} de la loi du 4 janvier 1892 et à l'arrêté royal du 21 septembre 1884. Ce traitement, qui ne pourra être supprimé ou réduit que dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1892, sera supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il était en disponibilité.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions légales ou réglementaires concernant les traitements d'attente pour suppression d'emploi, qui ont été accordés avant la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 7.

Le paragraphe final de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 est supprimé.

Projet présenté par la section
centrale.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par
M. Helleputte.

ART. 15.

L'instituteur *d'une école dépendant d'un bureau scolaire* dont l'emploi sera supprimé sous le régime de la présente loi, sera placé dans la position de disponibilité et jouira d'un traitement d'attente calculé conformément à l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1892 et à l'arrêté royal du 21 septembre 1884. Ce traitement qui ne pourra être supprimé ou réduit que dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1892, sera supporté par l'État, la province et le bureau dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il était en disponibilité.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions légales ou réglementaires concernant les traitements d'attente pour suppression d'emploi, qui ont été accordés avant la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 16.

Le paragraphe final de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 est supprimé.

ART. 17.

Les instituteurs *des écoles publiques* sont choisis parmi les Belges par la naissance ou la naturalisation, porteurs de diplômes d'instituteur primaire sortis d'une école normale *de l'État* ou inspectée après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, ou qui

Amendements présentés par
M. Hoyois.

(Comme au projet du Gouvernement.)

(Comme au projet du Gouvernement.)

Amendements présentés par le
Gouvernement.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 30 septembre 1904.

munis d'un diplôme de l'enseignement moyen du deuxième degré; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury à organiser par le Gouvernement.

Projet présenté par le
Gouvernement.

ART. 8.

Un article nouveau, rédigé comme suit : est ajouté à la loi scolaire :

En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales non placé dans la position de disponibilité, le collègue échevinal peut désigner, pour remplacer cet agent, pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.

Le conseil communal fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année, inférieure à 1,000 fr. pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire a exercé ses fonctions et elle est payée mensuellement.

La dépense résultant de l'intérim est supportée par la commune et par

Projet présenté par la section
centrale.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

La dépense résultant de l'intérim est supportée par l'État, la com-

Amendements présentés par
M. Helleputte.

sont munis d'un diplôme de l'enseignement moyen du deuxième degré ; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury à organiser par le Gouvernement.

Pourront être dispensés de la condition du diplôme ou de l'examen, les instituteurs en fonction dans une école adoptée ou subsidiée au moment de la promulgation de la présente loi.

ART. 18.

En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles publiques non placé dans la position de disponibilité, la direction de l'école désigne, pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.

La direction fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année, inférieure à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs ; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire a exercé ses fonctions et elle est payée mensuellement.

La dépense résultant de l'intérim est supportée par la direction et

Amendements présentés par
M. Hoyais.

IX.

Modifier comme suit l'article 8 du projet.

L'article suivant est ajouté à la loi scolaire :

En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles reconnues comme établissements d'utilité publique non placé dans la position de disponibilité, le collègue échevinal, s'il s'agit d'une école administrée par la commune, le chef de l'établissement ou le comité directeur, s'il s'agit d'une école créée par l'initiative privée, peut désigner, pour remplacer cet agent, pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.

Le conseil communal, s'il s'agit d'une école administrée par la commune, le chef d'établissement ou le comité directeur, s'il s'agit d'une autre école reconnue comme établissement d'utilité publique, fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année, inférieure à 1,000 francs pour les sous-instituteurs, et à 1,200 francs pour les instituteurs ; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire exerce ses fonctions, et elle est payée mensuellement.

La dépense résultat de l'intérim est supportée comme suit : $\frac{2}{3}$ par

Amendements présentés par le
Gouvernement.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.

Projet présenté par le
Gouvernement.

Projet présenté par la section
centrale.

*le titulaire malade dans les propor-
tions suivantes : trois quarts à
charge de la commune et un quart
à charge du titulaire.*

*mune et le titulaire malade dans les
proportions suivantes : deux cin-
quièmes à charge de l'État, deux
cinquièmes à charge de la com-
mune et un cinquième à charge du
titulaire.*

ART. 9.

Aucune école primaire privée
ne peut être adoptée à moins de
se soumettre aux conditions sui-
vantes :

1° L'école doit être établie dans
un local convenable;

2° Les membres du personnel
enseignant devront, pour la moitié
au moins, être diplômés ou avoir
subi l'examen dont il est fait men-
tion à l'article précédent.

Toutefois, par mesure transi-
toire, le Ministre pourra, pendant
deux ans, à dater de la promul-
gation de la présente loi, dispenser
de cette condition.

Sont dispensés de l'examen ceux
qui, antérieurement à la présente
loi, ont eu la direction d'une
école communale ou adoptée;

Amendements présentés par
M. Helleputte.

par le titulaire malade dans les proportions suivantes : quatre cinquièmes à charge de la direction et un cinquième à charge du titulaire.

ART. 19.

Toute école publique doit satisfaire aux conditions suivantes en dehors de celles qui sont stipulées dans les autres articles de la présente loi :

1° *L'école doit être établie dans un local convenable;*

2° *Elle ne pourra admettre parmi son personnel enseignant aucune personne ayant subi une des condamnations prévues par les articles 20 et 21 du Code électoral;*

Amendements présentés par
M. Hoyois.

l'État, $\frac{2}{3}$ par la commune, s'il s'agit d'une école administrée par elle, par le chef de l'établissement ou par le comité directeur s'il s'agit d'une autre école.

X.

L'article 9 de la loi du 20 septembre 1884 est modifié comme suit :

1. Aucune école primaire ne peut être reconnue d'utilité publique à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1° Elle doit être établie dans un local convenable;

1^{bis} *Elle ne peut comprendre, dans son personnel enseignant, aucun individu : a) tombant sous le coup de l'article 20 de la loi du 12 avril 1894; b) en état d'interdiction judiciaire; c) ayant encouru, même conditionnellement, une des condamnations qui tombent sous l'application des 2°, 3° et 4° de la loi du 12 avril 1894; d) ou n'ayant pas satisfait aux lois sur la milice;*

2° Les membres du personnel enseignant devront, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article précédent.

Toutefois, par mesure transitoire, le Ministre pourra, pendant deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, dispenser de cette condition.

Sont dispensés de l'examen :

1° ceux qui, antérieurement à la présente loi, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée; 2° ceux qui ont enseigné durant dix ans au moins; 3° ceux qui, porteurs d'un diplôme d'humanités, ont enseigné durant cinq ans au moins;

Amendements présentés par le
Gouvernement.

**Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.**

3° Si l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet enseignement sera donné au commencement ou à la fin des heures de classe. Les enfants dont les parents en feront la demande seront dispensés d'y assister ;

4° Le programme d'enseignement comprendra les matières énumérées au § 1^{er} de l'article 4 ;

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la présente loi ;

6° Elle doit recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3 ;

7° Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale ; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps sera affiché dans l'école.

Aucune école primaire privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article.

**Projet présenté par le
Gouvernement.**

**Projet présenté par la section
centrale.**

Amendements présentés par
M. M. Helleputte.

3° Si l'enseignement de la religion et de la morale fait partie du programme, les parents pourront, sur leur demande expresse, en faire dispenser leurs enfants;

4° Le nombre d'élèves par classe ne pourra excéder septante;

5° Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à vingt par semaine indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps sera affiché dans l'école.

Amendements présentés par
M. Hoyois.

3° Supprimé.

4° Le programme d'enseignement comprendra au moins les matières énumérées au § 2 de l'article 4 modifié de la loi organique de l'enseignement primaire;

5° L'école reconnue comme établissement d'utilité publique doit être soumise au régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la présente loi;

6° Elle doit recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3;

7° Le nombre d'élèves par classe ne pourra excéder un nombre maximum, à fixer par arrêté royal, en tenant compte de l'importance des localités;

8° Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps sera affiché dans l'école.

2. Aucune école primaire ne pourra être subsidiée par l'État, la province ou la commune, si elle ne réunit pas les conditions requises pour être reconnue comme établissement d'utilité publique.

Amendements présentés par le
Gouvernement.

**Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.**

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

ART. 10.

L'inspection des écoles communales et adoptées est exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

Il y a, dans chaque province, un ou plusieurs inspecteurs principaux et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux.

Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort, et adresse à l'inspec-

**Projet présenté par le
Gouvernement.**

ART. 9.

Le premier alinéa de l'article 10 est modifié ainsi :

L'inspection des écoles communales, *des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées* est exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

**Projet présenté par la section
centrale.**

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par
M. Helteputte.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs.

Si la direction de l'école refuse de se soumettre à la loi, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au Moniteur.

ART. 20.

L'inspection des écoles dépendant d'un bureau scolaire est exercée par l'État ; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale. L'inspection des autres écoles publiques est exercée par les inspecteurs de l'État et par les inspecteurs spéciaux de ces écoles.

Il y a, dans chaque province, un ou plusieurs inspecteurs principaux et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux.

Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles publiques de son canton. Une fois au moins par trimestre, il adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de

Amendements présentés par
M. Hojois.

3. Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

4. Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

XI.

L'article 9 du projet du Gouvernement est ainsi modifié :

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884 est modifié comme suit :

L'inspection des écoles reconnues comme établissements d'utilité publique est exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

Dans les écoles créées par l'initiative privée, cette inspection se bornera à vérifier si les conditions nécessaires pour qu'elles portent la dénomination d'établissements d'utilité publique continuent à exister.

Amendements présentés par le
Gouvernement.

**Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.**

teur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside annuellement une des conférences d'instituteurs et visite, au moins tous les deux ans, chaque école de son ressort. Il adresse, chaque année, au Ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le Conseil de perfection-

**Projet présenté par le
Gouvernement.**

**Projet présenté par la section
centrale.**

Amendements présentés par
M. Helleputte

l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal visite, au moins tous les deux ans, chaque école publique de son ressort. Il adresse, chaque année, au Ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

Les visites des inspecteurs ont pour but de s'assurer que les écoles publiques satisfont aux prescriptions de la loi.

En ce qui concerne les écoles dépendant des bureaux scolaires, elles ont de plus pour objet de s'assurer des progrès des enfants au point de vue de l'instruction et de l'éducation et de la valeur de l'enseignement au point de vue pédagogique.

En ce qui concerne les autres écoles publiques, leurs inspecteurs spéciaux cantonaux adressent trimestriellement un rapport sur ce dernier point à leurs inspecteurs principaux qui font annuellement rapport au Ministre sur le même objet pour les écoles de leur ressort.

Les instituteurs des écoles publiques se réunissent en conférence, une fois au moins par trimestre, ceux des écoles dépendant des bureaux scolaires sous la présidence de leurs inspecteurs spéciaux.

Les inspecteurs principaux président annuellement une des conférences cantonales d'instituteurs des écoles primaires, à leur inspection.

Un règlement d'administration générale précise les attributions et détermine les traitements des inspecteurs de l'État, organise le Con-

Amendements présentés par
M. Hoyois.Amendements présentés par le
Gouvernement.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1854.

nement, les conférences, les concours, ainsi que les moyens d'encouragement.

La participation aux concours est obligatoire pour les écoles primaires communales, adoptées et subsidiées.

ART. 11.

L'État, les provinces et les communes peuvent établir des écoles normales.

ART. 12.

L'organisation des écoles normales de l'État est réglée par le Gouvernement. Un règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de sa liberté de conscience.

Projet présenté par le
Gouvernement.

ART. 10.

Le dernier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

La participation aux concours est obligatoire pour les écoles primaires communales et adoptées, ainsi que pour les écoles primaires privées recevant un subside de l'État, de la province ou de la commune.

Un délégué des chefs des cultes est chargé, dans chaque jury de concours, d'apprécier le travail des concurrents en ce qui concerne l'instruction religieuse et morale.

Les élèves dispensés, conformément au dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi, d'assister à l'enseignement religieux, sont également dispensés de l'épreuve sur cette branche du concours.

Projet présenté par la section
centrale.

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

**Amendements présentés par
M. Helleputte.**

seil de perfectionnement, les conférences, les concours, ainsi que les moyens d'encouragement.

La participation aux concours est obligatoire pour les écoles publiques.

Un délégué des chefs des cultes est chargé, dans chaque jury de concours, d'apprécier le travail des concurrents en ce qui concerne l'instruction religieuse et morale.

Les élèves dispensés, conformément au dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi, d'assister à l'enseignement religieux, sont également dispensés de l'épreuve sur cette branche du concours.

ART. 22.

L'organisation des écoles normales de l'État est réglée par le Gouvernement. Un règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de sa liberté de conscience.

ART. 23.

Il y a dans chaque école normale de l'État et dans chaque école normale agréée un ministre du culte chargé de l'enseignement de la religion et de la morale.

Les écoles normales sont sou-

**Amendements présentés par
M. Hoyois.**

XII.

Modifier ainsi le second alinéa de l'article 10 du projet du Gouvernement :

La participation aux concours est obligatoire pour toutes les écoles reconnues comme établissements d'utilité publique.

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

Art. 10.

Remplacer cet article par la disposition suivante :

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884 est abrogé.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 30 septembre 1881.

Projet présenté par le
Gouvernement.

Projet présenté par la section
centrale.

ART. 15.

Les écoles normales des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées ne pourront recevoir de subsides si elles ne sont soumises à l'inspection de l'État, et si leur enseignement n'est pas de nature à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi.

ART. 14.

Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 13.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le Gouvernement à la Législature.

ART. 16.

La loi du 1^{er} juillet 1879 est abrogée; il en est de même des articles 2, 3, 4 et du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1883; les articles 121 et 147 de la loi communale sont rétablis tels que leur texte est fixé par la loi du 7 mai 1877.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges

Amendements présentés par
M. Bellepierre.

mises, en ce qui concerne cet enseignement, au mode d'inspection déterminé par l'article 4 de la présente loi.

ART. 24.

Les écoles normales privées ne pourront recevoir de subsides si elles ne sont soumises à l'inspection de l'État, et si leur enseignement n'est pas de nature à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi.

Un crédit voté annuellement par la Législature en faveur de l'enseignement normal primaire sera réparti entre les écoles normales agréées.

ART. 25.

Les inspecteurs, les instituteurs des écoles publiques ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 26.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le Gouvernement à la Législature.

ART. 27.

La loi du 1^{er} juillet 1879 est abrogée; il en est de même des articles 2, 3, 4 et du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1883; les articles 121 et 147 de la loi communale sont rétablis tels que leur texte est fixé par la loi du 7 mai 1877.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges

Amendements présentés par
M. Hoyois.

XIII.

L'article 25 de la loi du 20 septembre 1884 est modifié comme suit :

Les inspecteurs de l'État, les instituteurs des écoles reconnues comme établissements d'utilité publique, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Amendements présentés par le
Gouvernement.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.

royaux ne pourra dépasser vingt,
le nombre des écoles moyennes
pour garçons cent, le nombre des
écoles moyennes pour filles cin-
quante.

ART. 17.

Ceux qui, dans l'intervalle de
la mise en vigueur de la loi du
1^{er} juillet 1879 et de son abroga-
tion, auront, après une fréquenta-
tion de deux ans au moins, obtenu
d'une école normale privée un
diplôme d'instituteur primaire,
peuvent être nommés instituteurs
communaux, à condition d'obtenir
du jury organisé en vertu de l'ar-
ticle 8 l'entérinement de ce di-
plôme. Le jury aura pour mission
de s'assurer que l'école normale
privée dont émane le diplôme est
organisée de façon à former des
instituteurs capables de tenir des
écoles primaires communales éta-
blies conformément à la présente
loi; il s'assurera aussi que les
diplômes ont été délivrés à la suite
d'une épreuve portant sur toutes
les matières enseignées. Le jury
pourra subordonner l'entérine-
ment à un examen complémen-
taire portant sur certaines matières
à désigner par lui. Dans ce cas,
l'instituteur diplômé aura un an
pour passer cet examen; il pourra,
en attendant, exercer provisoire-
ment les fonctions d'instituteur
communal.

Projet présenté par le
Gouvernement.

ART. 11.

Un article nouveau, rédigé ainsi
qu'il suit, est ajouté à la loi sco-
laire :

*Il y a dans chaque école normale
de l'État et dans chaque école normale
agrée un ministre du culte chargé de
l'enseignement de la religion et de la
morale.*

*Les écoles normales sont soumises,
en ce qui concerne l'enseignement de
la religion et de la morale, au mode
d'inspection déterminé par l'article 4
de la présente loi.*

ART. 12.

*L'article 17 de la loi du 20 sep-
tembre 1884 est abrogé.*

Projet présenté par la section
centrale.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

Comme ci-contre.)

**Amendements présentés par
M. Helleputte.**

royaux ne pourra dépasser vingt, le nombre des écoles moyennes pour garçons cent, le nombre des écoles moyennes pour filles cinquante.

ART. 28.

L'article 17 de la loi du 20 septembre 1884 est abrogé.

**Amendements présentés par
M. Hoyle.**

**Amendements présentés par le
Gouvernement.**

**Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884**

**Projet présenté par le
Gouvernement.**

**Projet présenté par la section
centrale.**

Amendements présentés par
M. Helleputte.

ART. 28^{bis}.

Les bureaux scolaires et les associations constituées pour l'érection d'écoles primaires publiques jouissent de la personnification civile.

Ils peuvent recevoir des dons et des legs.

Toutefois, il ne peuvent posséder d'autres immeubles que les locaux d'école et les habitations du personnel enseignant

Les dispositions à titre gratuit, entre vifs ou par testament, au profit des associations, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorise, au profit d'une association, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris fixe, par arrêté royal, le délai dans lequel devra être aliéné l'immeuble que l'association ne pourrait posséder.

ART. 28^{ter}.

Les statuts des associations constituées pour l'érection d'écoles primaires qui désirent jouir de la personnification civile seront déposés et publiés en entier.

La publication sera faite par la voie du Moniteur, sous forme d'annexes qui seront adressées aux greffes des justices de paix et aux administrations communales. Chacun pourra en prendre gratuitement communication ou copie à la maison communale. Elles seront réunies dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront le dépôt des statuts et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

Celle-ci devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonc-

Amendements présentés par
M. Hoyois.

I.

Il jouit de la personnification civile, s'il la réclame. Dans ce cas, il est représenté en justice par son président, peut posséder les immeubles servant de locaux d'école ou au logement du personnel enseignant, et recevoir des dons et des legs, sous réserve d'approbation poursuivie conformément au 3° de l'article 76 de la loi communale.

Dans le cas où les dons et les legs porteraient sur des immeubles que le comité ne peut pas être autorisé à conserver, un délai sera fixé endéans lequel ils devront être aliénés.

Amendements présentés par le
Gouvernement.

[N° 282.]

(62)

Loi organique de l'instruction
primaire, du 10 septembre 1884.

Projet présenté par le
Gouvernement.

Projet présenté par la section
centrale.

Amendements présentés par
M. Helleputte.

tionnaires auxquels l'omission ou le retard est imputable.

Les associations jouiront de la personnification civile le trentième jour après la publication.

ART. 28^{IV}.

Les statuts devront :

1° Mentionner la dénomination adoptée par l'association et le lieu de son siège;

2° Indiquer l'objet pour lequel elle est formée;

3° Déterminer l'organisation de la direction de l'association et de la gestion des biens, ainsi que le mode de nomination des personnes chargées de cette direction.

ART. 28^V.

La direction des associations jouissant de la personnification civile ne peut être confiée qu'à des Belges ou à des étrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique.

Ne peuvent en faire partie :

1° Les instituteurs en fonction;

2° Toute personne recevant un traitement ou un subside de l'association, à l'exception du secrétaire-trésorier.

ART. 28^{VI}.

La liste des membres qui, à un titre quelconque, participeront à la direction de l'association, sera annexée aux statuts, déposée, publiée, communiquée comme ceux-ci.

Elle portera en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la nationalité, de la résidence et de la profession.

ART. 28^{VII}.

Tout acte modificatif des statuts ou du personnel de la direction sera déposé dans le mois, publié et communiqué comme les statuts mêmes et la liste des membres y annexée.

Amendements présentés par
M. Hoyois.

Amendements présentés par le
Gouvernement.

La liste des membres de tout comité voulant jouir de la personnification civile est déposée au secrétariat de la commune où l'école est située avec une expédition, signée par eux tous, de la résolution aux termes de laquelle ils déclarent vouloir en jouir. Elle doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile de chacun d'eux. Il pourra en être pris communication ou obtenu copie. Elle sera publiée, à peine de dommages-intérêts contre le fonctionnaire en défaut, par les soins du secrétaire communal et par la voie du Moniteur, endéans la quinzaine à dater de son dépôt. La personnification civile existera à dater de cette publication.

Tout changement dans la composition du comité directeur d'une école reconnue d'utilité publique jouissant de la personnification civile est signalé et publié de la même manière.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 30 septembre 1884.

Projet présenté par le
Gouvernement.

Projet présenté par la section
centrale.

Amendements présentés par
M. Helleputte.ART. 28^{viii}.

La dissolution de la personnalité civile est prononcée par les tribunaux, à la diligence du ministère public, lorsque la direction de l'association n'est pas constituée conformément à l'article 28^v, ou lorsque les biens de l'association sont employés pour un autre objet que celui pour lequel l'association est formée.

ART. 28^{ix}.

Les associations sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanant d'une association dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

En cas de dissolution, l'avoir de l'association ne pourra être partagé entre les membres.

En l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'association désignera l'association similaire à laquelle le patrimoine sera dévolu.

Si aucune disposition n'a été prise dans les statuts, ni par la dernière assemblée générale, un arrêté royal motivé partagera le patrimoine entre toutes les associations similaires. La partie du patrimoine qui ne pourra être partagée en nature sera, au préalable, vendue publiquement à la diligence de l'Administration du Domaine.

ART. 28^x.

Sont punis d'une amende de 26 à 500 francs :

1° Quiconque fera sciemment une fausse déclaration relative aux statuts ou aux actes mentionnés aux articles 28ⁱⁱ, 28ⁱ et 28^{vi};

2° Tous directeurs d'une association dont les actes mentionnés aux articles 28^{ier}, 28^{vi} et 28ⁱⁱ, ne seront pas publiés conformément à ces articles;

3° Quiconque, après que la dissolution d'une association sera prononcée, participera à la direction de la personnalité civile autrement que pour assurer la liquidation.

Amendements présentés par
M. Hoyois.

Le retrait de la personnification civile est prononcé par les tribunaux, à la requête du Ministère public, lorsque l'école a cessé d'exister ou que le comité a cessé de comprendre deux personnes ou moins

Les comités sont, après le retrait de la personnification civile, réputés la posséder encore pour leur liquidation.

Toute pièce émanant d'un comité à qui la personnification civile a été retirée, mentionne qu'il est en liquidation.

L'avoir d'un comité qui a cessé de jouir de la personnification civile ne peut être partagé entre ses membres. Ce comité désigne l'institution similaire à laquelle il sera dévolu. A défaut de semblable attribution endéans les trois mois du retrait de la personnification civile, cet avoir sera réalisé par les soins de l'administration du domaine et le produit en sera réparti, par arrêté royal, entre toutes les écoles similaires de la commune, s'il en est, sinon entre celles du canton.

Sera puni d'une amende de 26 à 500 francs, le président d'un comité jouissant de la personnification civile qui n'aura pas signalé, comme il est dit ci-dessus et endéans les trois mois, un changement qui se serait produit dans la composition de ce comité.

9. Toute décision d'une administration communale aux termes de laquelle une école cesse d'être considérée comme établissement d'utilité publique parce qu'elle ne réunit plus les conditions prescrites à cet effet, est soumise à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi. L'arrêté royal approuvant ou infirmant cette décision est motivé et inséré au Moniteur.

Amendements présentés par le
Gouvernement.

Loi organique de l'instruction
primaire, du 20 septembre 1884.

Projet présenté par le
Gouvernement.

Projet présenté par la section
centrale.

ART. 15.

Le Gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées, formant la loi organique de l'instruction primaire, sera inséré au Moniteur.

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

Amendements présentés par
M. Helleputte.

Dispositions transitoires.

ART. 28^{xi}.

Les écoles communales actuellement existantes passent avec leur personnel sous la direction du bureau scolaire.

Les droits à la pension des instituteurs de ces écoles restent acquis.

Les traitements actuels des instituteurs ne pourront être réduits.

ART. 28^{xii}.

Les instituteurs et les inspecteurs démissionnaires de 1879 appartenant actuellement à l'enseignement officiel sont autorisés à faire compter comme années utiles pour le règlement de leur pension les années passées dans l'enseignement depuis la mise en vigueur de la loi précitée.

Ceux des démissionnaires non rentrés dans l'enseignement officiel auront droit, à l'âge de 55 ans, à la pension à laquelle ils auraient eu droit à la date de leur démission.

Tous pourront, en ce qui concerne la pension des veuves et orphelins, effectuer dans le délai de six mois les versements en retard et jouir ainsi des avantages qu'ils auraient eus s'ils n'avaient pas été obligés de quitter l'enseignement officiel.

ART. 29. [P. L. 1895, art. 15.]

Le Gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées, formant la loi organique de l'instruction primaire, sera inséré au *Moniteur*.

Amendements présentés par
M. Hoyois.

Dispositions transitoires.

Toutes les écoles communales ou adoptées au moment de la mise en vigueur de la présente loi seront, de plein droit et immédiatement, rangées parmi les écoles reconnues comme établissements d'utilité publique.

Amendements présentés par le
Gouvernement.